



Aytré, le vendredi 29 août 2025

**DÉCISION DU MAIRE**  
**N°66\_2025**

**Objet : Abroge et remplace la décision d'attribution du marché des contrôles réglementaires - LOT 1**

**Émetteur :**

Commande publique  
05 46 30 19 19  
mp.juridique@aytre.fr

**Affaire suivie par :**  
Steven ROUSSEL

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le code de la commande publique, notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire ;

Vu l'avis de publicité publié le 03/01/2025 et fixant la date limite de réception des offres au 31/01/2025 à 12h00

VU la décision du maire n°12/2025 portant sur l'attribution du LOT n°1 DEFIBRILATEUR à la société D-SECURITE pour un montant du marché à 2042 € TTC.

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure des marchés pour le contrôle règlementaire.

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société D-SECURITE pour le lot n°1 s'est révélée l'offre économiquement la plus avantageuse ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rectifier une erreur matérielle dans la décision du maire n°12/2025, qui attribuait un montant de 2 042 € TTC au marché alors qu'il s'agit du montant annuel, le montant total du marché étant de 2 042 € TTC par an sur une durée de 4 ans soit 8168 € TTC.

**Le Maire DÉCIDE :**

**Article I :**

**ABROGE ET REMPLACE** la décision n°12\_2025 en ce qui concerne le montant global du marché

**DE RETENIR ET D'ATTRIBUER** l'offre initiale de D-SECURITE pour un montant de 8168 € TTC sur un marché global de 12 mois reconductible annuellement dans la limite de trois fois.

**Article II :**

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article III :**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr).

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

AR Prefecture

017-211700281-20250729-D66\_2025-AR  
Reçu le 02/09/2025  
Publié le 02/09/2025

Tony Loisel

Maire

